



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

CONSEIL DE COMMUNAUTE
du JEUDI 1^{er} FEVRIER 2018

A LOCTUDY - Centre culturel de Kerandouret

COMPTE-RENDU

Compte rendu du Conseil du 1^{er} Février à 18h30

Centre culturel Kerandouret – LOCTUDY

La séance démarre à 18h45

Sont présents :

| | |
|----------------------|--|
| COMBRIT | MM. BEAUFILS, GAONAC'H et YVE |
| GUILVINEC | MM. LE BALCH, TANNEAU |
| ILE-TUDY | M. JOUSSEAUME |
| LOCTUDY | Mme BUANNIC, MM. MEHU, LE CORRE, Mme ZAMUNER |
| PENMARC'H | MM. BOUGUEON, BUREL, Mme DUPONT, M. TANTER, Mme LE PAPE |
| PLOBANNALEC LESCONIL | Mmes CALVEZ, HUE, MM. JULLIEN, VIGOUROUX |
| PLOMEUR | MM. CREDOU, GARREC, Mme GOUZIEN |
| PONT-L'ABBE | M. ANSQUER, Mme CAOUDAL, M. DECOUX, Mmes DREAU, LAGADIC, M. LE DOARE, Mme LE ROHELLEC, |
| SAINT JEAN TROLIMON | M. DROGUET, |
| TREFFIAGAT | M. LE TENNEUR |
| TREGUENNEC | M. BOUCHER |
| TREMEOC | |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GADONNAY (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
M. LE FLOC'H (PENMARC'H) à M. TANTER (PENMARC'H)
M. MAVIC (PONT L'ABBE), à Mme LE ROHELLEC (PONT L'ABBE),
Mme GRAVOT (SAINT JEAN TROLIMON) à M. DROGUET (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme BOURHIS (TREFFIAGAT) à M. LE TENNEUR (TREFFIAGAT)
Mme TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE BALC'H (GUILVINEC)

Absents Excusés :

M. L'HELGOUARC'H, Mme TANNEAU (TREMEOC)

Absents :

Mme TANGUY (COMBRIT)
Mme RAPHALEN (LOCTUDY)
M. ANDRO (PLOMEUR)
Mme TINCQ, M. PHILIPPON (PONT-L'ABBE)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, M. DUBOURG, agents de la collectivité.
Les représentants de la presse locale.

Le Président remercie les élus présents et demande à rajouter un point, concernant l'assainissement sur la commune de PENMARC'H. L'assemblée donne son accord à l'unanimité. Le secrétaire de séance est nommé en la personne de M. François LE CORRE.

Les comptes rendus du 21 septembre 2017 et du 19 octobre 2017 ne font pas l'objet de corrections supplémentaires et sont validés par l'assemblée.

Economie (Présentation par C. ZAMUNER)

1. Convention de partenariat avec le Conseil régional de Bretagne sur les politiques de développement économique (annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7)

Contexte

Les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, ont défini la répartition des compétences des collectivités en matière de développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment le caractère prescriptif du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) ;
- ont acté la suppression de la clause générale de compétence pour les départements, acteur historique du développement économique en Finistère.

La Région a donc adopté sa stratégie de développement économique, dite Glaz économie, qu'elle souhaite décliner de manière opérationnelle à l'échelon local. Le Conseil régional a ainsi sollicité les 59 EPCI bretons pour établir un partenariat sur les politiques de développement économique.

La convention de partenariat a 3 objectifs :

- partager une vision commune du territoire ;
- harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI, et s'accorder sur les dispositifs d'aide à déployer sur le territoire en conformité avec les priorités du territoire et le cadre juridique => **les EPCI peuvent mettre en place des dispositifs d'aide directe aux entreprises dans la mesure où ils sont encadrés juridiquement par le Conseil régional**
- mettre en place un service public d'accompagnement des entreprises.

La convention de partenariat comprend donc 3 volets reprenant ces enjeux. Le projet est annexé au présent rapport.

1- Portrait de territoire

Un travail a été réalisé sur le portrait économique du territoire, en prenant appui sur le SCOT et l'ensemble des études réalisées en lien avec les socioprofessionnels en 2015 et 2016 : schémas portuaire et touristique, observatoires des chambres consulaires et de Quimper-Cornouaille Développement, études économiques des partenaires.

Ce portrait « Chiffres clés et enjeux » est annexé au présent rapport.

2- Une feuille de route économique pour 2017-2021

Une feuille de route économique a été construite, en prenant appui sur les schémas votés.

Après avis favorable de la Commission économie, réunie sur le sujet les 16 octobre et 5 décembre 2017, et échanges techniques avec le Conseil régional, cette feuille de route économique proposée souligne trois priorités :

- **Favoriser l’implantation des entreprises sur le territoire**
- **Soutenir le développement des filières économiques structurantes**
- **Positionner la Communauté de communes en acteur de proximité**

Axe 1 – Favoriser l’implantation des entreprises sur le territoire

- Proposer un foncier adapté aux besoins des entreprises
 - o Aménager, gérer, entretenir, réhabiliter et animer les zones d’activités et anticiper sur les besoins futurs en lien avec les communes, et les autres EPCI cornouillais
 - o Mettre en cohérence la gestion du foncier en zone d’activités avec la gestion du foncier en zone portuaire à travers le syndicat mixte de gestion des ports de pêche et de plaisance de Cornouaille
 - o Raccorder en eau de mer la zone d’activités de Toul Car Bras
- Proposer des services et de l’immobilier adaptés pour les entreprises et les salariés
 - o Proposer de l’immobilier d’entreprise : ateliers relais pour les artisans à Plomeur, tiers lieux sur le territoire, maison de l’entreprise et des emplois à Pont-L’Abbé
 - o Octroyer des avances remboursables aux PME
 - o Favoriser la montée en THD

Axe 2 – Soutenir le développement des filières économiques structurantes pour le territoire

- Assurer le maintien et le développement de la filière pêche et des activités maritimes, moteurs de l’économie du territoire ([stratégie portuaire en annexe](#))
 - o Conforter la filière pêche sur l’ensemble du territoire
 - o S’appuyer sur les ports pour aménager un territoire équilibré et développer l’emploi : contribuer à l’investissement sur les ports à travers la contribution à « Pêche et plaisance de Cornouaille », contribuer à gérer les AOT dans un objectif de développement économique, en complémentarité avec l’offre sur zones d’activités
 - o Accompagner la diversification des activités maritimes : proposer du foncier adapté, accompagner les projets innovants
- Soutenir le développement du tourisme
 - o Mettre en œuvre le schéma touristique voté en 2016 ([annexe](#))

- Accompagner l'office de tourisme communautaire dans ses missions d'accueil, information, promotion touristique, et mise en réseau des acteurs du tourisme
- Poursuivre les actions engagées concernant la randonnée, les sites d'intérêt communautaire
- Favoriser le développement de l'artisanat et du commerce
 - Maintien du dernier commerce en milieu rural
 - Mettre en place le dispositif Pass commerce et artisanat
 - Accompagner la mise en réseau réalisée par les unions commerciales
 - Accompagner les initiatives des chambres consulaires et des structures compétentes dans le domaine de la reprise transmission d'entreprises
 - Faciliter l'accès à la formation et à l'apprentissage, en accompagnant les initiatives de délocalisation de formations professionnelles, et par la création de moments d'échange entre demandeurs d'emplois et entreprises
- Accompagner les activités agricoles
 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

Axe 3 – Positionner la Communauté de communes en acteur de proximité auprès des entreprises

- S'organiser pour être une porte d'entrée du territoire : réaliser un premier accueil, orienter vers les partenaires compétents, informer sur les aides, gérer les partenariats avec l'office de tourisme et les autres partenaires économiques
- Rénover la communication vers les entreprises et les jeunes, pour créer du lien sur le territoire: refonte des outils de communication, et de leur contenu
- Structurer le partenariat avec les structures d'accompagnement des entreprises
 - Conventionner avec les chambres consulaires
 - Mettre en réseau les structures d'accompagnement des entreprises
 - Participer aux différents réseaux locaux, cornouillais, départementaux, régionaux et développer les coopérations

3- Actions et dispositifs à mettre en oeuvre

Le Conseil régional autorise la CCPBS à mettre en œuvre les dispositifs d'aide suivants :

- **L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs** (fiche en annexe)
- **Le pass commerce et artisanat** à destination des TPE artisanales et commerciales de moins de 7 salariés (fiche en annexe), abondé par le Conseil régional.
Il est proposé de réserver pour ce dispositif une enveloppe de 50 000 €, dont 30 000 € dédiés aux entreprises en développement/transmission, et 20 000 € aux créateurs.

La CCPBS sollicite également la possibilité :

- D'octroyer des avances remboursables aux PME, à étudier **au cas par cas** ;
- De conventionner avec le Conseil régional de Bretagne pour le financement de projets labellisés par les pôles de compétitivité. Cette convention sera négociée à part, et fera l'objet d'un examen particulier du Bureau sur la question.

Dans l'objectif de soutenir la filière pêche, la Communauté de Communes affirme son souhait d'apporter son soutien au financement de projets portés par les entreprises ou les structures professionnelles lorsque ces projets ne font pas l'objet d'une demande au titre du FEAMP à l'exception du DLAL. Il reviendra à la Communauté de Communes de se rapprocher du service instructeur du FEAMP afin de s'assurer de l'absence d'une telle demande. Un travail va être engagé dans ce cadre sur le soutien à la première installation.

Le Conseil régional prend acte de la compétence immobilier d'entreprise, dont le maintien du dernier commerce en milieu rural.

Le Conseil régional incite également la CCPBS à mettre en place un service public d'accompagnement des entreprises (SPAE). Il s'agit de structurer l'ensemble des partenariats qu'elle entretient avec les structures en charge de l'économie : chambres consulaires, AOCD, QCD, Technoppôle Quimper-Cornouaille, Initiative Cornouaille et les associations accompagnant les entreprises et les demandeurs d'emplois. L'enjeu est double :

- Rendre lisible et visible les actions portées par ces structures ;
- Mieux accompagner les entreprises et les porteurs de projets en tendant vers une coordination des actions.

Le Bureau réuni le 11 janvier dernier pris connaissance du rapport et de ses annexes et émis un avis favorable à l'adoption de la convention de partenariat avec le Conseil Régional .

Gérard YVE s'étonne que la CPME et la CAPEB ne soient pas citées en tant que partenaires au SPAE. Il ajoute également que le site Internet de la CCPBS nécessite une refonte, car il n'est plus tout à fait à jour.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Approuvent les termes de la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne, jointe en annexe .
- Autorisent le Président à la signer.

Christine ZAMUNER annonce aux conseillers que pour la signature officielle de la convention avec La Région , des entreprises du territoire, ayant bénéficié d' aides régionales seront invitées : une start up, une entreprise travaillant dans le secteur de la « mer », un agriculteur, un marin-pêcheur... L'organisation de ce moment est en cours.

Nota : la présente convention de partenariat avec notre EPCI sera présentée à l'adoption du Conseil Régional en Commission Permanente du 19 février 2018.

Le Président remercie le travail réalisé par les services et la commission.

2. Modification des statuts du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille (annexe 8)

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017. Ce syndicat associe la Région, le Département, Concarneau Cornouaille Agglomération, la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, la Communauté de communes du Cap Sizun-Pointe du Raz et Douarnenez Communauté dans l'objectif de permettre la mise en œuvre de toutes les synergies des ports de Cornouaille dans les secteurs de la pêche et de la plaisance.

Dans sa rédaction initiale, les statuts du syndicat mixte ne précisait pas qu'en cas de retrait du Département et de la Région le syndicat serait dissous de droit. Cette précision apparaît souhaitable puisque le retrait des deux collectivités amènerait à ce que le syndicat soit sans objet.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, le Comité syndical a délibéré pour modifier la rédaction de l'article 13 de ses statuts, avec l'ajout d'un alinéa sur la dissolution de plein droit en cas de retrait du Département ou de la Région et a approuvé les statuts modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article 12 relatif au processus de modification des statuts, Monsieur le Président du syndicat mixte a saisi les membres du syndicat afin que chacune des assemblées délibérantes approuve dans un délai de 3 mois après la délibération du Comité syndical du 8 décembre, les statuts ainsi modifiés.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Approuvent la précision sur l'article 13 avec l'ajout de l'alinéa suivant : « En cas de retrait du Département et de la Région, le Syndicat sera dissous de plein droit, selon les modalités prévues à l'article 14. ».
- Valident les statuts modifiés tels que présentés en annexe au présent rapport.

Christine ZAMUNER souhaite profiter du Conseil pour apporter des précisions quant au fonctionnement du Syndicat et plus particulièrement sur le point du personnel. Il s'agit en effet de bien acter du fait qu'il n'y a pas eu de créations de postes pour le Syndicat mixte mais une mise à disposition du personnel du Département vers le Syndicat mixte, personnel précédemment affecté au service concerné par les ports et qui du fait de l'exercice de la compétence par le Syndicat se trouve affecté au sein de ce dernier.

3. Fixation des prix de vente des parcelles ZL 364 et ZL 351 sur la ZA de TI BOUTIC à Plomeur

Par délibération du Conseil Communautaire du 18 mai 2017, la CCPBS a acquis les parcelles cadastrées ZL 364 et ZL 351 situées sur la ZA de TI BOUTIC à Plomeur, au prix de 10 euros HT/m² auprès de la commune.

Il convient afin de permettre la commercialisation de ces lots d'en fixer le prix de vente en Conseil Communautaire.

Vu l'avis de France Domaine, consulté en décembre 2017, (évaluation à 10 euros HT/m²).

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Fixent le prix de vente des parcelles cadastrées ZL 364 et ZL 351 situées sur la ZA de TI BOUTIC à Plomeur à 10 euros HT/m².

Finances (Présentation par E. JOUSSEAUME)

1. Budgets primitifs « Assainissement » et « Régie d'assainissement » 2018 (annexes 9 et 10)

Contexte

Le Conseil communautaire le 7 décembre dernier a délibéré pour créer les 2 budgets annexes assainissement nécessaires au futur exercice de la compétence assainissement par la CCPBS au 1^{er} janvier 2018 et ce afin de pouvoir les immatriculer et comptabiliser les premières opérations avant le vote des budgets et des délibérations complémentaires nécessaires, prévu le 1^{er} février 2018.

Pourquoi 2 budgets annexes ?

La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud doit se doter d'un budget annexe pour gérer cette nouvelle compétence **et** par mode de gestion (directe = régie ou déléguée = DSP).

- Considérant que le service d'assainissement sur le territoire de la commune de Penmarc'h, membre de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud est au moment du transfert, géré en régie, ainsi que les services ANC d'autres communes, a été créé pour ledit service, un budget annexe assainissement dénommé budget annexe « Régie d'Assainissement ».
- Considérant que les services d'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud sont au moment du transfert, gérés pour partie en délégation de service public, a été créé pour la partie du service gérée en délégation de service public, un budget annexe assainissement dénommé Budget annexe « Assainissement ».

Points communs aux 2 budgets

- Ce sont des budgets annexes au budget général
- La nomenclature est celle de la M 49 applicable au SPIC
- Assujettissement à la TVA

Points différents aux 2 budgets

- La Régie est financièrement autonome mais ne dispose pas de la personnalité morale
- Le Budget annexe « Assainissement » ne dispose ni de l'autonomie financière ni de la personnalité morale.

Conséquences

- La Régie dispose d'un compte au Trésor autonome sans disponibilité financière au 1^{er} janvier 2018 : afin d'alimenter ce compte, le budget général de la CCPBS effectue une avance financière au budget régie, l'avance devra être remboursée au budget général lorsqu'il disposera de fonds suffisants.
Dans tous les cas ce budget devra faire l'objet d'une attention particulière dans le suivi de sa trésorerie afin de permettre le règlement des dépenses dans les délais.
- Le budget « Assainissement » dispose du compte au Trésor commun à celui de la CCPBS, cependant sans disponibilité financière au 1^{er} janvier 2018. En appliquant strictement les principes comptables, une avance du budget général devrait également être versée puis remboursée.
- Les crédits disponibles pour l'avance aux budgets annexes sont de 500.000 euros jusqu'au vote du budget général 2018

Intégrations des résultats « assainissement » issus des comptes communaux

- Les résultats (déficit ou excédent) des communes seront intégrés lors du vote d'un budget supplémentaire voté avant le 30 juin 2018
- Le vote du budget supplémentaire sera aussi l'occasion de réajuster les crédits en fonction des besoins

Budgets présentés au 1er février 2018 et au préalable lors de la commission des Finances du 17 janvier 2018

- Les budgets présentés ont été élaborés à partir des comptes administratifs 2017 des budgets communaux, des restes à réaliser des communes, des tableaux de dettes et des tableaux d'amortissement disponibles

A étudier/ à venir sur l'exercice et au plus tôt

- Tarification des contrôles SPANC
- Tarification au raccordement aux réseaux PFAC
- Adoption des règlements de service assainissement
- ...

Commentaires

Budget assainissement

Le budget assainissement s'équilibre en section d'exploitation en dépenses et recettes à 3.333.500 euros et en section d'investissement à 5.305.000 euros.

Section d'exploitation Dépenses

Chapitre 011 :

- 552.000 euros la prévision excède le réalisé constaté à partir des CA totalisés des communes + 300.000 euros correspondant au traitement des boues des stations traitées par la CC sur la fonction déchets 812 au Budget Principal.

Chapitre 12 :

- Retrace les ETP affectés sur le service 1,8.

Chapitre 66 :

- Les intérêts de la dette pour 280.000 euros

Chapitre 042 : les amortissements pour un montant de 2.210.000 euros

Section d'exploitation Recettes

Chapitre 70 : 2.063.500 euros il s'agit des redevances des usagers , des PFAC

Chapitre 77 : 100.000 euros recettes percevoir sur exercices antérieurs

Chapitre 042 : 1.170.000 euros amortissement des subventions

Section d'investissement Dépenses

Chapitre 23 : travaux sur les réseaux pour 3.150.000 euros , 200.000euros sur les postes de relèvement et 200.000 sur les stations .

Chapitre 16 : 575.000 euros remboursement du capital de la dette

Chapitre 040 amortissement des subventions d'équipement 1.170.000 euros

Section d'investissement Recettes

Chapitre 16 prévision d'emprunt 2.090.143 euros

Chapitre 040 amortissement 2.210.000 euros

Budget assainissement Régie

Le budget régie s'équilibre en section d'exploitation en dépenses et recettes à 821.500 euros et en section d'investissement à 848.850 euros.

Section d'exploitation Dépenses

Chapitre 011 : 196.500 euros fournitures/matériel /maintenance nécessaires à l'exploitation du service

- Chapitre 12 : 146.000 euros

Retrace les ETP affectés sur le service AC et ANC.

Chapitre 66 :

- Les intérêts de la dette pour 145.000 euros

Chapitre 042 : les amortissements pour un montant de 325.000 euros

Section d'exploitation Recettes

Chapitre 70 : 726.500 euros il s'agit des redevances des usagers, des PFAC, ANC

Chapitre 042 : 95.500 euros amortissement des subventions

Section d'investissement Dépenses

Chapitre 23 : travaux sur les réseaux pour 376.150 euros

Chapitre 21 : 27.500 euros matériel

Chapitre 16 : 350.000 euros remboursement du capital de la dette

Chapitre 040 : amortissement des subventions d'équipement 1.170.000 euros

Section d'investissement Recettes

Chapitre 16 prévision d'emprunt et avance 500.000 euros

Chapitre 040 amortissement 325.000 euros

Stéphane LE DOARE demande si une harmonisation est prévue pour les PFAC.

Le Président lui répond qu'il est prévu d'instaurer progressivement la même PFAC sur tout le territoire.

Sandrine BEDART qui s'est renseignée auprès des services de la Préfecture, explique qu'il existe un délai pour harmoniser les tarifs notamment dans le cas de transfert.

Ronan CREDOU ajoute que la tarification ne devrait pas évoluer avant le 2^{ème} trimestre 2018, voire le début d'année 2019, et qu'il est préférable de déterminer les tarifs, en fonction des budgets prévisionnels.

Par délibération, les élus du Conseil communautaire :

- Adoptent les 2 budgets.

2. Statuts de la Régie Assainissement : Représentation et Direction (annexe 11)

Par délibération en date du 07 décembre 2017, et en conséquence de la prise de compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2018, le Conseil communautaire a décidé de la création d'une Régie pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial d'assainissement. Cette décision était rendue obligatoire du fait de l'exploitation en régie de l'assainissement sur la commune de Penmarc'h et de l'existence de régies pour l'ANC sur d'autres communes de la CCPBS.

Il convient ce jour d'examiner et adopter les présents statuts joints en annexe qui déterminent l'organisation administrative et financière de la Régie d'assainissement de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, autorité compétente en matière d'assainissement en lieu et place de ses communes membres, dénommée « régie d'assainissement » et désignée ci-après par « *la Régie* ».

La Régie ainsi créée est organisée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière conformément aux articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R. 2221-17 et R. 2221-63 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dispositions de ces articles sont complétées par les stipulations des présents statuts.

La Régie est financièrement autonome mais ne dispose pas de la personnalité juridique. Elle est composée d'un Conseil d'exploitation et doit disposer d'un Directeur. Il appartient au Conseil communautaire de désigner les membres du Conseil d'exploitation à savoir : deux membres titulaires et suppléants issus du Conseil communautaire et un membre titulaire et un membre suppléant désignés parmi les usagers ou représentants d'usagers ainsi que le Directeur sur proposition du Président de la CCPBS.

Le Président explique que les représentants « des usagers » n'ont pas encore été désignés, mais propose d'ores et déjà les membres suivants afin de siéger au Conseil d'exploitation :

- Elus Titulaires : Raynald TANTER et Ronan CREDOU.
- Elus Suppléants : Jean L'HELGOUARC'H et Stéphane LE DOARE

Ainsi que Sandrine BEDART, en tant que Directrice de la régie.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Adoptent les statuts de la régie d'assainissement comme proposé en annexe
- Désignent sur proposition du Président Raynald TANTER et Ronan CREDOU, comme Membres Titulaires, puis comme Membres Suppléants, Jean L'HELGOUARCH et Stéphane LE DOARE, au Conseil D'exploitation
- Désignent comme Directrice de la régie, Sandrine BEDART, sur proposition du Président
- Prennent note que les membres titulaires et suppléants, désignés parmi les usagers ou représentants d'usagers, seront désignés en CC du 20/02/18 ou au plus proche.

Extraits :

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

La Régie a pour objet l'exercice des missions de service public suivantes, sur le territoire des communes de, membres de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des boues,
- Le service public d'assainissement non collectif,
- La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Extraits des statuts

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DE LA REGIE

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur de la Régie.

ARTICLE 5 : REPRESENTANT LEGAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte administratif de la Régie (...)

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire délibère sur les catégories d'affaires intéressant la Régie pour lesquelles il se réserve le pouvoir de décision.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION

article 7. 1 - Composition du Conseil d'Exploitation de la Régie

Conformément à l'article R.2221-5 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé de membres désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud comme suit :

- deux (2) membres titulaires et deux (2) membres suppléants sont issus du Conseil communautaire,
- un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant sont désignés parmi les usagers ou représentants d'usagers.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat de conseiller communautaire.

Article 7.2 - Présidence du Conseil d'Exploitation

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge du Conseil, il est procédé à l'élection du Président et du vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Les durées des mandats du Président et du vice-président sont identiques à celle du mandat des autres membres du Conseil d'Exploitation et sont renouvelables.

ARTICLE 8 : LE DIRECTEUR DE LA REGIE

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud. Il est nommé par le Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du CGCT.

3. Avenants d'harmonisation du régime de TVA dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement : budget « Assainissement » (annexes 12, 13, 14, 15)

Les contrats de délégation par affermage prévoient le transfert au Délégué du droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ayant grevé les investissements financés par la Collectivité et compris dans la délégation.

La doctrine administrative fiscale et plus généralement la réglementation ont évolué sur ce point et il est désormais reconnu la qualité d'assujettie directe à toute Collectivité mettant à disposition de son Délégué des ouvrages en contrepartie d'une redevance, représentée par la part Collectivité, perçue par le Délégué pour le compte de la Collectivité. La Collectivité est, dans ce cadre, fondée à récupérer directement la TVA acquittée sur ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Des mesures de transposition autorisent ainsi, pour les contrats en cours, l'application de ce nouveau régime de TVA, que la Collectivité et le Délégué souhaitent transposer et appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'objectif est d'harmoniser le régime de TVA applicable à l'ensemble des contrats transférés à la CCPBS au sein du budget Assainissement.

Dans le cadre de la prise de compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2018, il est donc proposé au Conseil communautaire d'adopter un avenant permettant d'intégrer ce dispositif aux contrats transférés des communes de Loctudy, Plobannalec, Plomeur et Pont l'Abbé.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Autorisent le Président à signer les avenants joints en annexe.

4. Autorisation d'engagement des crédits d'investissement du Budget Général dans la limite du quart des crédits du budget n-1 avant le vote du budget 2018

Le Conseil communautaire le 7 décembre 2017 a délibéré pour créer :

- Un budget annexe assainissement dénommé budget annexe « Régie d'Assainissement », considérant que le service d'assainissement sur le territoire de la commune de Penmarc'h, membre de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud est au moment du transfert, géré en régie, ainsi que les services ANC d'autres communes
- La Régie est financièrement autonome mais ne dispose pas de la personnalité morale
- La Régie dispose d'un compte au Trésor autonome sans disponibilité financière au 1^{er} janvier 2018 : afin d'alimenter ce compte, et permettre le règlement des dépenses comme le remboursement de la dette et le règlement des marchés en cours, avant les premières rentrées de recettes, le budget général de la CCPBS effectue une avance financière au budget régie, l'avance devra être remboursée au budget général lorsqu'il disposera de fonds suffisants.

Afin de permettre le règlement de cette avance, l'exécutif de la collectivité peut jusqu'à l'adoption du budget en application des dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT décider :

- D'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le compte d'avance mouvementé en investissement est le compte 27638 ; la dépense maximum autorisée en application des dispositions du CGCT est de 500.000 euros.

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT,

Et par délibération, à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Autorisent à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget général de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

5. Transfert de l'emprunt de la commune du Guilvinec dans le cadre du transfert de la compétence « Promotion du Tourisme dont création d'offices de Tourisme » à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : convention (annexes 16, 17, 18)

Par délibération du 07 décembre 2017 (annexe 17), le Conseil communautaire a :

- Acter du transfert de l'emprunt affecté aux biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Promotion du Tourisme dont création d'offices de Tourisme » (à savoir l'Office de Tourisme du Guilvinec) par la commune du Guilvinec à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Autoriser le remboursement des échéances d'emprunt 2017 à la commune pour la part relevant de l'Office de Tourisme, donner pouvoir au Président pour engager toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Cependant il convient ce jour de reprendre cette présente délibération en son 1^{er} point , considérant que l'emprunt contracté en 2014 (1^{ère} échéance le 30/08/14) auprès du CMB de Bretagne n° 0723503663901 pour le financement des travaux de l'Office de tourisme pour un montant affecté à l'Office de 200.000 euros (sur 400.000 euros au total) à taux fixe de 3.17% sur 15 ans ne peut être transféré par l'établissement bancaire du fait de sa double affectation : financement de l'OT et d'autres travaux sur un bien communal.

Une convention de règlement de l'emprunt est donc proposée au Conseil communautaire afin d'acter du remboursement de la part due à la Commune du Guilvinec par la CCPBS.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Valident la convention de règlement d'emprunt proposée et jointe en annexe,
- Autorisent le Président à signer la convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Procès-verbal de mise à disposition d'un bien immeuble dans le cadre du transfert de compétence : adoption du procès-verbal de mise à disposition de l'Office de Tourisme du Guilvinec (annexes 19, 20, 21)

Le transfert des compétences à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud entraîne automatiquement la mise à disposition par ses communes membres des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ladite compétence conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

Les Offices de Tourisme communaux sont depuis le 1^{er} janvier 2017, du fait du transfert de compétence obligatoire à la CCPBS, unifiés sous un Office de Tourisme Intercommunal.

La CCPBS se substitue à la commune de plein droit pour la gestion de l'Office.

La mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2017, la Commune du Guilvinec a établi et voté le procès-verbal de mise à disposition de l'Office de Tourisme sis « place de la petite sole 29730 Le Guilvinec » établi par un certificat administratif un inventaire des valeurs comptables des biens meubles et immeubles mis à disposition.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Approuvent et acceptent le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune du Guilvinec joint en annexe établi dans le cadre du transfert de la compétence Tourisme dont « création d'Offices de Tourisme » à la CCPBS au 1^{er} janvier 2017,
- Autorisent le Président à signer ce procès-verbal et prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre la présente délibération.

GEMAPI (Présentation par E. JOUSSEAUME)

Le Président exprime une pensée solidaire pour les personnes souffrant des inondations en cet hiver pluvieux.

Un groupe de travail va être mis en place avec l'ensemble des communes, afin de travailler sur cette thématique.

1. Modifications des statuts de la CCPBS : intégration de la GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - janvier 2014) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations, dite GEMAPI. La date de transfert au EPCI-FP (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre)

est fixée au 1^{er} janvier 2018. Les items de l'articles L211-7 du Code de l'environnement¹ en **gras** constituent la partie obligatoire de la compétence GEMAPI.

Les autres sont considérés comme des mesures complémentaires et non-obligatoires :

- 1° **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- 2° **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° **La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les items 1, 2 et 8 constituent le volet GEMA et l'item 5 le volet PI. Le territoire de la CCPBS est concerné par les 2 volets.

Compétences obligatoires : (ajout)

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

¹ Les 12 items de l'article L211-7 du Code de l'environnement constituent un cadre pour l'exercice du « Grand cycle de l'eau »

- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétence optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Assurer la protection et la conservation des ressources en eau de surface ou souterraine utilisées pour la production d'eau potable y compris dans les périmètres de protection

Compétences facultatives (ajout)

Compétences liées au grand cycle de l'eau.

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes :

- Les opérations de gestion, création et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.
- La lutte contre la pollution, notamment diffuse
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation et des différents documents de planification qui en découlent : Programme d'actions de protection contre les inondations.

G. CALVEZ s'interroge sur le financement de cette nouvelle compétence.

Le Président répond que la taxe GEMAPI ne sera pas instaurée en 2018, car il convient d'établir un prévisionnel des dépenses, en fonction des actions et des chantiers à réaliser sur le territoire (Vote du produit attendu)

Le Président demande, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, que la collectivité soit accompagnée techniquement et financièrement par les services de l'Etat .

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Approuvent la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud en y intégrant dans son article 6 la compétence GEMAPI et les mesures complémentaires énumérées ci-dessus,
- Demandent au Président de notifier la présente délibération aux Maires de chaque commune membre de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud afin que les Conseils municipaux se prononcent sur cette extension de compétence et sur la modification statutaire en découlant,

- Autorisent le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération de transfert de compétences GEMAPI au syndicat OUESCO et adoption de la modification des statuts du syndicat OUESCO (annexes 22 et 22 bis)

Contexte

La Communauté de communes est membre du Syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Ouest Cornouaille depuis 2009.

L'objet de ce Syndicat est de concourir et de faciliter la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE Ouest Cornouaille. Cet objet est réalisé dans les principes de solidarité amont-aval, en coopération avec les autres communautés de communes et les syndicats d'eau du bassin versant de Ouest Cornouaille. Le Syndicat intervient en complémentarité avec les compétences partagées (hors Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations GEMAPI) de tous les acteurs du bassin.

Le Syndicat a piloté une étude de gouvernance dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI. Les résultats de l'étude organisationnelle ont fait ressortir la nécessité d'une régularisation des statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, afin de les mettre, d'une part, en conformité avec la compétence GEMAPI de ses membres (hors syndicats d'eau), et d'opérer le transfert d'une nouvelle compétence de maîtrise du ruissellement et de l'érosion au syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ; et d'autre part, d'acter l'adhésion de la communauté de communes de Cap Sizun.

Les modifications statutaires portent sur la composition et l'objet du syndicat, impactent son administration et son budget, ainsi que la répartition de ses dépenses et de ses charges.

Les modifications statutaires portent sur les articles 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 11 et 14 du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ; les articles 5, 7, 9, 10, 12, 13 ne font l'objet d'aucune modification statutaires.

Compétences transférées et limites

Afin d'exercer son objet et ainsi répondre à l'atteinte des objectifs environnementaux du bassin versant, il est transféré à ce Syndicat une partie de la compétence GEMAPI par la réalisation d'études et de travaux en matière :

- D'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;
- D'entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées Espaces Naturels Sensibles ;
- De protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées Espaces Naturels Sensibles.

Ces 2 dernières compétences s'exercent en dehors d'un site Natura 2000 ou dans une parcelle classée en espaces naturels sensibles (propriétés du Conservatoire du littoral ou du Département du Finistère): sur ces sites la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud reste compétente. La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud conserve la « Défense contre les inondations et contre la mer ».

De plus, en complément des compétences GEMAPI transférées, il est également transféré au Syndicat mixte OUESCO, les mesures complémentaires suivantes, déjà exercées par le Syndicat mixte :

- Missions d'animation et de concertation dans le domaine de l'eau,
- Suivi de la ressource en eau
- Missions de lutte contre les pollutions diffuses
- Opérations de gestion, de création et de restauration des éléments bocagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.

Organisation

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués, élus par les assemblées délibérantes des 7 structures adhérentes :

| Membres | Répartition actuelle | Future répartition |
|-------------------------------------|----------------------|--------------------|
| CC Cap Sizun et Pointe du Raz | 0 délégué | 5 délégués |
| Syndicat des eaux du Goyen | 3 délégués | |
| Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun | 2 délégués | |
| CC Haut Pays Bigouden | 3 délégués | 6 délégués |
| CC Pays Bigouden Sud | 8 délégués | 8 délégués |
| Douarnenez Communauté | 2 délégués | 1 délégué |
| Quimper Bretagne Occidentale | 2 délégués | 1 délégué |
| | 20 délégués | 21 délégués |

Elus actuels CCPBS :

E.JOUSSEAUME (T), P. MEHU (T), R. CREDOU (T), T. MAVIC (T), C. BOUCHER (T), Y. DROGUET (T), D. BOURHIS (T), J. L'HELGOUARC'H (T), D. LE BALC'H (S), C. BUREL (S).

La contribution des membres est calculée sur la base de la population INSEE (50%) et de la surface du membre dans le périmètre du Syndicat (50%).



Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Valident le transfert au Syndicat SAGE OUESCO des compétences GEMAPI et des mesures complémentaires comme ci-dessus exposées
- Adoptent la proposition de statuts modifiés du Syndicat mixte SAGE OUESCO jointe en annexe
- Désignent les 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, « sortants » pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte du SAGE OUESCO : E. JOUSSEAUME (T), P. MEHU (T), R. CREDOU (T), T. MAVIC (T), C. BOUCHER (T), Y. DROGUET (T), D. BOURHIS (T), J. L'HELGOUARC'H (T), D. LE BALC'H (S), C. BUREL (S).

En réponse à la question de G. YVE, le Comité Syndical se réunit tous les trimestres.

Réseaux

Réalisation de travaux d'assainissement collectif répondant aux besoins exclusifs d'un projet privé– Commune de Penmarc'h lieu-dit « Le Viben » (Présentation R. CREDOU)

Une demande de précisions du contrôle de légalité a été effectuée auprès de la Commune de Penmarc'h concernant la délivrance d'un permis de construire groupé (PC 029 158 17 00020 délivré le 21/07/2017) portant édification de 12 maisons au lieu-dit « Le Viben ».

Le projet prévoit un raccordement au réseau d'assainissement collectif sur partie publique qui ne répondra qu'aux besoins du projet (refoulement). Afin de permettre ce raccordement, les porteurs du projet (SARL PHENIX et SARL IPE) ont accepté de prendre en charge ces travaux conformément à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

Le contrôle de légalité dans un courrier qui est parvenu à la CCPBS le 26/01/2018, demande à ce qu'un PC modificatif soit délivré avant le 16/02/2018 avec notamment l'accord du gestionnaire de la compétence assainissement depuis le 01/01/2018, à savoir la CCPBS.

Le montant prévisionnel des travaux de raccordement est estimé à 22 723 € HT (27 267, 60 € TTC).

Les différents documents évoqués figurent en annexes (plan de situation des travaux, courrier du contrôle de légalité, devis des travaux, engagement financier des pétitionnaires).

En considération du fait que les travaux prévus ne bénéficieront qu'aux porteurs du projet et qu'ils sont financés par ce dernier,

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- **Valident techniquement la réalisation de cet ouvrage et attestent que ce réseau ne permettra pas de recevoir d'autres branchements que celui prévu par les pétitionnaires qui vont le financer,**
- **Autorisent le Président à signer tout document relatif à la commande et réalisation de cet ouvrage ainsi qu'au versement et recouvrement des sommes correspondantes.**

Modifications des statuts du SDEF (annexes 23, 24, 25) (Présentation S. LE DOARE)

Lors de la réunion du Comité Syndical en date du 13 novembre 2017, les élus du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) ont voté la modification des statuts (cf note de synthèse explicative jointe et statuts).

Le Conseil communautaire est amené à prendre connaissance des éléments figurant dans cette note et d'en débattre.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités, membre du SDEF, disposent de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications envisagées, la majorité qualifiée, étant requise, pour valider ces nouveaux statuts.

G. YVE tient à préciser contrairement à ce qui écrit dans les documents que le SDEF n'exerce pas la mission de service public de l'électricité qui comprend l'acheminement et la mise hors de danger, mais exerce uniquement la mission de contrôle dans la relation concédant-concessionnaire, pour le compte des communes de la CCPBS.

S. LE DOARE précise en effet quelles sont les missions qui relèvent du SDEF qu'il connaît particulièrement puisqu'il est membre du bureau du syndicat.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Approuvent les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère tels qu'ils sont proposés en annexe

Déchets (Présentation par P. MEHU)

1. Marché public de transport des produits de déchèteries

La Communauté de Communes a lancé le 11 décembre 2017, une consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert afin de répondre à son besoin en matière d'enlèvement et transport des produits de déchèterie. La publicité a été transmise au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur (e-mégalis).

La date limite de remise des offres a été fixée au 11 janvier 2018 à 12h00.

A cette date, deux offres ont été déposées :

- LE PAPE ENVIRONNEMENT (actuel titulaire du marché)
- PAPREC

A l'issue de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres se réunira le 29 janvier 2018 pour attribuer le présent marché public. Sa décision vous sera donnée lors du présent Conseil.

Le marché est attribué à l'entreprise LE PAPE par la CAO.

Après avoir pris connaissance de la décision de la CAO et par délibération, les élus du Conseil communautaire :

- Autorisent le Président à signer le présent marché public d'enlèvement et transport des produits de déchèterie.

2. Adoption des tarifs de la Redevance Spéciale

Contexte

Par délibération en date du 11 décembre 1997, la CCPBS a instauré à compter du 1^{er} janvier 1998 une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers (produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, etc. qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières).

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

La redevance spéciale est due par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM dès lors qu'elle bénéficie de l'élimination des déchets susmentionnés.

Les organes délibérants des collectivités compétentes peuvent en outre chaque année exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel ou commercial et les immeubles munis d'un appareil d'incinération.

La délibération décidant l'exonération est prise avant le 15 octobre n pour n+1. Elle doit citer expressément les entreprises concernées ce qui est une exception à la règle de l'anonymat et au principe de portée générale de l'exonération. Cette délibération doit être affichée en mairie.

Proposition pour l'année 2018

Les coûts de collecte et de traitement étant stables il est proposé de reconduire les tarifs 2017 pour la tarification de la redevance spéciale pour 2018.

- **Redevance spéciale : formule de calcul et grille de tarification :**

Le montant de la Redevance Spéciale déchets est calculé en fonction de la fréquence des passages et des volumes levés qui peuvent être modulés suivant 3 périodes :

- Hiver : Semaines 1 à 27 et 36 à 52 (44 semaines).
- Été : Semaines 28 à 35 (8 semaines).
- Fermeture Etablissement : Pas de collecte, pas de facturation.

Le calcul de la Redevance Spéciale comporte 2 parties :

- Traitement : Coût fixé en fonction du volume collecté.
- Fréquence de Collecte : Taux proportionnel au nombre de passages hebdomadaires (Taux proportionnel majoré au nombre de passages)

Formule de Calcul et Grille de tarification

$$RS = \{ 44 \times (FH \times CT + CC\text{-hiver}) + 8 \times (FH \times CT + CC\text{-été}) \} \times \text{Litrage (m}^3\text{)}$$

| Fréquences hebdomadaires des passages (FH) | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|----------|---|----------|-------|----------|-------|-----------|
| Coût de la collecte en euros € (CC) majoré en fonction des passages (*) | X/4 | X | X x 2,25 | X x 4 | X x 6.25 | X x 9 | X x 12.25 |
| Coût du Traitement T (m ³) (CT) (*) | CT = Y € | | | | | | |

X = coût de collecte pour 1 passage au m³ déterminé annuellement par la matrice des coûts

Y = coût de traitement pour 1 m³ déterminé annuellement par la matrice des coûts

Tarification 2018

| | | | | | | | |
|---|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Fréquences hebdomadaires des passages (FH) | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Coût de la collecte (CC) en fonction des passages | 1,25 € | 5,00 € | 11,25 € | 20,00 € | 31,25 € | 45,00 € | 61,25 € |
| Coût du Traitement T (m ³) (CT) | 8,00 € | | | | | | |

En 2018 en fonction de la matrice des coûts :

$X = 5$ euros

$Y = 8$ euros le m³

- **Professionnels soumis aux forfaits :**

Les professionnels qui ne peuvent pas être dotés de bacs personnels et qui utilisent les points d'apport volontaire sont soumis au forfait, calculé en fonction du volume de déchets générés par les établissements similaires du territoire (Moyenne facturée à la RS) :

| Catégories | Tarifs 2016 (+5%/2015) | Tarifs 2017 | Tarifs 2018 |
|------------------------|------------------------|-------------|--------------|
| Forfait de Catégorie 1 | 211 € | 211 € | 211 € |
| Forfait de Catégorie 2 | 280 € | 280 € | 280 € |
| Forfait de Catégorie 3 | 420 € | 420 € | 420 € |
| Forfait de Catégorie 4 | 492 € | 492 € | 492 € |
| Forfait de Catégorie 5 | 701 € | 701 € | 701 € |
| Forfait de Catégorie 6 | 1123€ | 1123€ | 1123€ |

Par délibération, les élus du Conseil communautaire :

- Valident les tarifs de la Redevance Spéciale 2018 à partir de l'application de la formule de calcul ci-dessus et de la grille tarifaire en découlant, en conservant les mêmes indices que pour l'année 2017,
- Valident les tarifs de la Redevance Spéciale 2018 pour les professionnels soumis au forfait comme proposé dans le tableau ci-dessus.

3. Adoption des tarifs des dépôts des professionnels en déchèteries et des tarifs d'enlèvements de dépôts sauvages

Tarifs des dépôts des professionnels en déchèteries

Une réflexion a été engagée en commission technique afin d'étudier les tarifs des dépôts des professionnels en déchèteries, ces tarifs n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les nouveaux tarifs proposés en commission technique, se rapprochent de la charte signée par la collectivité avec la CMA le 14 avril 2017.

La proposition d'actualisation de la tarification à compter du 1^{er} avril 2018 est la suivante :

| | Tarifs 2014 | Proposition tarifs au 1 ^{er} 04 18 |
|------------------------------------|-----------------------|---|
| Déchets verts (Lézinadou) | 36 €HT/t | 42 €HT/t |
| Déchets verts (déchèteries) | 9 €HT/m ³ | 10 €HT/m ³ |
| Gravats | 18 €HT/m ³ | 15 €HT/m ³ |
| Encombrants | 31 €HT/m ³ | 28 €HT/m ³ |
| Incinérables | | 28 €HT/m ³ |
| Bois | | 24 €HT/m ³ |
| Placoplatre | | 31 €HT/m ³ |

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Adoptent les tarifs suivants pour les dépôts en déchèteries et sur la plateforme de compostage de Lézinadou

| | Tarifs à compter du 1 ^{er} avril 2018 |
|------------------------------------|--|
| Déchets verts (Lézinadou) | 42 €HT/t |
| Déchets verts (déchèteries) | 10 €HT/m ³ |
| Gravats | 15 €HT/m ³ |
| Encombrants | 28 €HT/m ³ |
| Incinérables | 28 €HT/m ³ |
| Bois | 24 €HT/m ³ |
| Placoplatre | 31 €HT/m ³ |

- Valident l'entrée en vigueur des tarifs, à compter du 1^{er} avril 2018

Tarifs d'enlèvements de dépôts sauvages

Les dépôts sauvages de déchets relèvent des pouvoirs de police des Maires des communes-membres.

Cependant, dans le cadre de leurs missions et en cas d'urgence liée à la dangerosité des déchets ou de l'emplacement des dépôts sauvages, les agents de la Communauté de Communes peuvent être amenés à procéder aux enlèvements, en substitution des agents communaux qui en ont réglementairement la charge.

Sous réserve de l'identification du contrevenant, un titre de recettes est adressé à l'usager contrevenant par référence aux dispositions prévues dans le règlement des déchèteries.

Extraits de l'article 13-2 du règlement « Afin d'accélérer la procédure et en complément des amendes, il pourra aussi être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés. Un procès-verbal attestant de l'infraction sera rédigé par un agent assermenté de la Communauté de Communes ou de la Commune concernée et sera adressé au Président de la Communauté de Communes, au Maire, ainsi qu'au Procureur de la République ».

Les tarifs proposés restent inchangés par rapport à l'ancien règlement :

| Dépôts sauvages non dangereux | Dépôts sauvages dangereux |
|-------------------------------|---------------------------|
| 150 € | 1 500 € |

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Adoptent les tarifs suivants concernant les dépôts sauvages non dangereux et dangereux comme suit

| Dépôts sauvages non dangereux | Dépôts sauvages dangereux |
|-------------------------------|---------------------------|
| 150 € | 1500 € |

- Valident l'entrée en vigueur des tarifs, à compter du 1^{er} avril 2018.

Habitat–Logement (Présentation par V. GAONAC'H)

1. Approbation du protocole cadre suite à l'Appel à candidatures « dynamisme des centres villes et bourgs ruraux » au profit de la commune de St Jean Trolimon (annexe 26)

Au terme de l'appel à candidatures « dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne » lancé en mars dernier par l'État, la Région Bretagne, l'Établissement public foncier de Bretagne et la Caisse des Dépôts, 208 projets ont été présentés. Le caractère innovant, l'expérimentation et les perspectives d'essaimage ont guidé les partenaires dans le choix des 60 projets soutenus.

Le projet global de la municipalité de SAINT-JEAN TROLIMON est de revitaliser son centre-bourg et de créer un pôle d'artisanat d'art en lien avec la valorisation du site de Tronoën.

Le projet a vocation à recréer une place de village autour de la mairie (construction d'un Pôle d'activité comprenant 3 cellules d'artisanat d'art, création d'un petit commerce alimentaire de proximité avec le concours de l'architecte LE GOAZIOU de Pont-L'Abbé et en association avec le cabinet A-MAR de Douarnenez retenu pour l'aménagement des espaces publics (accessibilité, programme paysager) ainsi que la création de cheminements doux.

La deuxième priorité consiste à ouvrir l'espace public autour de l'église paroissiale (placître, construction d'une halle couverte, accessibilité, aménagement paysager avec le concours du cabinet A-MAR de Douarnenez, maître d'œuvre de l'opération).

Une troisième priorité a été recherchée afin d'intégrer la maison des jeux bretons à la vie du bourg par la création également de cheminements doux.

La quatrième priorité à proximité de l'école publique concerne la densification du centre-bourg par la disparition d'une dent creuse où sera implanté un programme de 8 logements en accession sociale à la propriété, situé sur une parcelle de 5000 m².

Le projet déposé pour la commune de SAINT-JEAN TROLIMON au titre de cet appel à candidatures « dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne », en phase opérationnelle, a été retenu et pourra bénéficier d'une dotation maximale de 393 427 €.

Afin de concrétiser cet engagement, l'EPCI est invité à signer avec les partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, l'Établissement public foncier de Bretagne, la Caisse des Dépôts et des Consignations ainsi que la commune de SAINT-JEAN TROLIMON un protocole d'accord commun précisant le plan d'action, la ventilation de l'aide par financeur(s) et par opération, les engagements de chacun pour assurer la bonne réussite et le suivi du projet.

A ce protocole vont s'ajouter le plan de financement global, les fiches opérations et une note précisant la composition du dossier de subvention et les adresses des services instructeurs des partenaires.

L'EPCI sera attentif à la mise en œuvre de ses compétences dans le cadre du projet de dynamisation du centre de Bourg de la commune de SAINT-JEAN TROLIMON.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'accompagnement de notre collectivité auprès des partenaires de l'appel à candidatures « dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne » à d'approuver le protocole cadre.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Approuvent les termes du présent protocole joint en annexe,
- Autorisent le Président à le signer.

2. Avis sur le projet de modification n°2 du PLU de Tréméoc

Une convention de mise à disposition du Service Mutualisé des Autorisations du Droit des Sols de la CCPBS, a été signée avec la Commune de Tréméoc pour réaliser le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, afin de prendre en compte la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances.

Ainsi, l'objectif de la modification est de permettre la création de dépendances et d'extensions de maisons d'habitation en zones A et N en précisant les zones d'implantations, les conditions de hauteur, d'emprise et de densité pour assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Par ailleurs, le règlement de la Commune a été réactualisé pour prendre en compte la recodification du Code de l'Urbanisme et adapter certaines règles, notamment celles visant à faciliter de manière générale la production de logements en interdisant des implantations non

économiques du foncier dans l'enveloppe urbaine et en assouplissant les règles d'urbanisme permettant la densification au sein de celle-ci.

Dans le cadre de cette modification, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est consultée en tant que Personne Publique Associée au titre de sa compétence pour le Programme Local de l'Habitat, ainsi que prévu par les articles L.132-7 et L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

La nature des modifications apportées au règlement ne remettant pas en cause la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec les objectifs inscrits au Programme Local de l'Habitat, il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable et sans réserve au projet de modification n°2 du PLU de la Commune de TREMEOC.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Emettent un avis favorable et sans réserve au projet de modification n°2 du PLU de la Commune de TREMEOC.

Solidarité, Petite Enfance, coordination jeunesse

1. Petite Enfance – Conventions trimestrielles d'objectifs et de financement (annexes 27, 28, 29)

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la CCPBS intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du schéma intercommunal de la Petite Enfance visant à :

- Proposer des solutions d'accueil Petite Enfance permettant de concilier vie familiale et professionnelle,
- Favoriser l'éducation des enfants dans des espaces collectifs,
- Favoriser la socialisation précoce des enfants notamment dans une démarche de prévention,
- Garantir l'accueil pour tous,
- Favoriser l'accueil d'enfants en situation de handicap ou de maladie chronique,
- Soutenir la parentalité.

A cet effet des conventions annuelles d'objectifs et de moyens financiers ont été signées, pour l'année civile 2017, avec :

- L'Association Petite Enfance du Pays Bigouden (APEPB), pour la gestion du Relais Parents Assistants Maternels ainsi que pour l'organisation d'un accueil collectif de jeunes enfants âgés de 2 mois à moins de 4 ans (crèche et halte-garderie Ti-Liou) ;
- L'association Hamac & Trampoline pour l'organisation d'actions permettant de développer et favoriser les conditions d'accompagnement à la parentalité sur le territoire du Pays Bigouden Sud.

Ces conventions annuelles 2017 d'objectifs et de financement ont pris fin au 31 décembre 2017.

Dans un souci de continuité de l'action publique en matière de Petite Enfance et afin de permettre aux associations soutenues de faire face à leurs dépenses, notamment en matière de charges salariales, il est proposé au Conseil communautaire de leur attribuer, avant le vote du budget primitif 2018, une avance sur leur subvention annuelle afin d'éviter une rupture dans leurs paiements et de mettre en péril leurs actions auprès des citoyens usagers.

L'avance sur subvention 2018 portera sur le premier trimestre (du 1^{er} janvier au 31 mars 2018) et correspondra à un versement de 25% de la subvention accordée en 2017.

Une convention trimestrielle d'objectifs et de financement, annexée à la présente délibération, définira les modalités de versement ainsi que les engagements respectifs des deux parties (CCPBS et association).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'accorder les avances sur subventions 2018 pour les associations APEPB, Hamac & Trampoline ;
- D'approuver la convention trimestrielle d'objectifs & de financement annexée à la présente délibération et autoriser Monsieur Raynald TANTER, Président, à les signer.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Conseil communautaire :

- Accordent les avances sur subventions 2018 pour les associations APEPB, Hamac & Trampoline,
- Arrêtent ces montants d'avances respectivement comme suit :
 - 13.320 euros pour l'APEPB RAM
 - 40.205 euros pour l'APEPB Ti LIOU crèche halte-garderie
 - 3090 euros pour l'association Hamacs et trampolines.
- Approuvent la convention trimestrielle d'objectifs & de financement annexée à la présente délibération,
- Autorisent le Président à signer les conventions avec chacun des représentants des associations.

Nota Il est prévu d'examiner lors d'une prochaine commission solidarités une convention d'objectifs et de financement triennale intégrant notamment ce dispositif d'avance.

QCD (Présentation par R. TANTER)

Déploiement d'un Wifi territorial cornouaillais (annexe 30)

Dans le cadre de la destination touristique, les Offices de Tourisme de Cornouaille ont soulevé l'intérêt d'harmoniser un service de connexion wifi public sur tout le territoire dans le but de satisfaire la demande croissante de connexions.

Les avantages de ce projet, piloté par l'agence Quimper Cornouaille Développement, sont les suivants :

- Une continuité de service à l'échelle d'un bassin de vie, d'une destination
- Un potentiel important d'utilisateurs
- Un outil d'observation et d'aide à la décision pour le développement local
- Un média de promotion touristique du territoire pendant le séjour
- Un média d'avenir pour diffuser de l'information contextualisée "hyper-locales" aux citoyens
- Une solution clé en main pour les partenaires économiques locaux Un aménagement de service dans l'espace public qui renforce l'attractivité

L'intérêt d'un tel dispositif pour les collectivités adhérentes est varié et basé sur le fait de pouvoir compter sur un grand nombre d'utilisateurs. Il est proposé d'équiper des places publiques fortement fréquentées.

Considérant qu'il s'agit d'espaces publicitaires, il est proposé de suivre les orientations de l'OTI, pour l'implantation de ces 1^{ers} spots.

| | | |
|---|------------------------------|--|
| Pointe de la TORCHE (Plomeur) | A proximité des panneaux CdL | A valider avec le CdL |
| Chapelle de TRONOEN (St-Jean-Trolimon) | | A valider avec l'ABF |
| Terrasse HALIOTIKA (Port du Guilvinec) | | |
| Port de SAINTE MARINE (Combrit) | Lieu exact à déterminer | A valider avec l'ABF |
| Phare d'ECKMUHL (Penmarc'h) | | |
| Place de la REPUBLIQUE (Pont l'Abbé) | Centre-Ville | Possibilité Place GAMBETTA |
| Place G et X QUIDEAU (TREFFIAGAT) | Avenue du Port | En limite de propriété, entre la maison du phare et Croas Malo |

Une subvention à hauteur de 70% prise sur le contrat de partenariat permettrait de financer la majeure partie du projet (100k€), porté par QCD pour l'installation de 40 bornes.

Les 30% restant sont répartis entre les EPCI, au prorata du coût de leurs bornes respectives, soit en moyenne un budget de 4 200 €.

Les fonds européens obligent QCD à rester propriétaire du matériel pendant 5 ans ; aussi, il est prévu de mettre à disposition gracieusement les bornes aux EPCI via une convention de partenariat.

Le prévisionnel de fonctionnement est le suivant :

| | Coût | Financement | |
|--|--------|-----------------------|----------------|
| Etude technique et mise en place de 40 bornes | 100 k€ | FEDER + CRB 7 EPCI | 70 k€ 30 k€ |
| Fonctionnement annuel pour 40 bornes | 10 k€ | 7 EPCI | 10 k€ |

Soit les coûts estimés suivants à la charge de la CCPBS, dans le cadre de sa compétence «tourisme» :

- Investissement (ponctuel) : **4.200€.**
- Fonctionnement (annuel) : **1.500€.**

Lors du bureau de QCD du 27 Novembre, les élus ont validé les principes suivants :

- Répartition du financement des 30 k€, au prorata des bornes respectivement installées.
- Contenu de la prestation :
 - Réalisation d'une étude technique préalable permettant de finaliser les sites choisis pour les installations des bornes WiFi.
 - Installation du matériel.
 - Fourniture de la solution Wifi (abonnement, maintenance/garantie).
- Marché à passer en procédure de groupement de commandes :
 - Mandatement de QCD pour coordonner ce groupement de commandes avec passation de marché en accord cadre à marchés subséquents pour une durée de 4 années en procédure adaptée ouverte.
 - Cohérence d'usage et sécurisation juridique.

Le présent bordereau a fait l'objet d'un examen en Bureau du 14 décembre 2017 et du 11 janvier 2018.

Par délibération et à l'unanimité, les élus du Le Conseil Communautaire :

- Approuvent les termes de la convention de groupement de commandes jointe en annexe,
- Autorisent le Président ou son représentant titulaire d'une délégation de signature à signer la convention et toute pièce afférente au présent dossier.

Le secrétaire de séance,

François LE CORRE

COMPTES RENDUS

Le Président,

Raynald TANTER

